



JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

28 Février 2003

45^{ème} année

N° 1041

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

- | | | |
|-----------------|---|-----|
| 14 janvier 2003 | Loi n°2003 - 002 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création de l'organisation de la Femme Arabe, adoptée par résolution n°6126 du 10/09/2001 du conseil de la Ligue des Etats Arabes. | 141 |
| 14 janvier 2003 | Loi n° 2003 - 03 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme à la signature à New York le 10 janvier 2000. | 141 |

14 janvier 2003	Loi n°2003 - 004 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole signé à Montréal le 24 février 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile fait à Montréal le 23 septembre 1971.	141
16 janvier 2003	Loi n° 2003 - 006 autorisant le Président de la République à approuver deux (2) contrats de partage de production pétrolière entre la République Islamique de Mauritanie et les sociétés Emiraties Belhasa Trade and Développement LLC et Link Ressources.	142
16 janvier 2003	Loi n° 2003 - 007 autorisant le Président de la République à approuver trois (3) avenants aux contrats de partage de production pétrolière entre la République Islamique de Mauritanie et la société Britannique Dana Petroleum PLC.	142
16 Janvier 2003	Loi n° 2003 - 008 autorisant le Président de la République à approuver deux (2) avenants aux contrats de partage de production pétrolière entre la République Islamique de Mauritanie et un groupement de sociétés pétroliers.	142
19 janvier 2003	Loi n°2003 - 010 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 25 octobre 2002 à Rome entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) destiné au financement du projet d'amélioration des cultures de Décrues à Maghama, Phase II.	142
20 janvier 2003	Loi n°2003 - 11 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création d'une fondation pour le développement durable au Sahel ouverte à la signature le 5 juillet 2001.	143
21 janvier 2003	Loi d'habilitation n°2003 - 12 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement du projet de sécurisation des produits pétroliers (lots 2 et 3).	143
21 janvier 2003	Loi d'habilitation n°2003 - 13 autorisant le Gouvernement, en application, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, destiné au financement du projet de construction de la route Rosso - Boghé.	143
21 janvier 2003	Loi d'habilitation n°2003 - 14 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Spécial du Nigeria représenté par la Banque Africaine de Développement (BAD) destiné au financement du projet de construction de la route Rosso - Boghé.	144
21 janvier 2003	Loi d'habilitation n°2003 - 15 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) destiné au financement du projet de construction de la route Rosso - Boghé.	144

21 janvier 2003	Loi n°2003 - 16 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 septembre 1996 (résolution 50/245).	145
21 janvier 2003	Loi n°2003 - 17 abrogeant et remplaçant la loi n°2000 - 27 du 24 janvier 2000 portant prorogation du premier contrat - programme passé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER).	145
21 janvier 2003	Loi n°2003 - 18 modifiant certaines dispositions de la loi n°2000 - 36 du 25 juillet 2000 portant approbation du contrat - programme passé entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER).	146
22 janvier 2003	Loi n°2003 - 19 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif ouverte à la signature le 12 janvier 1998 à New York.	146
22 janvier 2003	Loi n°2003 - 20 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'accord en matière de transports routiers signé le 29 avril 1987 à Bamako (Mali) entre la République Islamique de Mauritanie et la République de Mali.	146
22 janvier 2003	Loi n°2003 - 22 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord signé en date du 13 juin 2000 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur la promotion et la protection des investissements entre les deux pays.	147

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

13 janvier 2003	Décret n°010 - 2003 portant attribution à titre exceptionnel de la Médaille d'Honneur.	147
-----------------	--	-----

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

16 janvier 2003	Décret n°0011 - 2003 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.	147
-----------------	--	-----

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

13 janvier 2003	Décret n°009 - 2003 portant nomination aux grades supérieurs de quatre (4) officiers de la Garde Nationale.	148
-----------------	---	-----

Ministère des Finances

Actes Divers

13 janvier 2003	Décret n°2003 - 001 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.	148
-----------------	--	-----

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

27 janvier 2003	Décret n°2003 - 004 modifiant l'article 1 ^{er} du décret n°2002 - 15 du 20	
-----------------	---	--

mars portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP). 148

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

14 janvier 2003 Décret n°2003 - 002 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°96.067 en date du 9 octobre 1996 modifiant certaines dispositions du décret n°80.121 du 9 juin 1980 fixant les taxes et redevances minières. 149

Actes Divers

31 décembre 2002 Décret n°2002 - 085 portant réduction du permis de recherche n°141 pour le diamant, dans la zone de Bir Amrane (wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Rex Diamond Mining Corporation Limited. 150

31 décembre 2002 Décret n°2002 - 086 portant résiliation du permis n°93 pour la recherche du diamant dans la zone de Chinguitti (wilaya de l'Adrar) au profit de la société Ashton West Africa Pty limited. 151

31 décembre 2002 Décret n°2002 - 087 accordant à la société Rex Diamond Mining corporation limited un permis de recherche n°198 pour le diamant dans la zone de Char Nord (Wilaya du Tiris Zemmour). 151

31 décembre 2002 Décret n°2002 - 088 portant réduction du permis de recherche n°62 pour le diamant, dans la zone de Tenoumer (wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Rex Diamond Mining Corporation Limited. 152

28 janvier 2003 Décret n°2003 - 005 portant résiliation du permis n°81 pour la recherche du diamant dans la zone de Mjeibir (wilaya de l'Adrar) au profit de la société Dia Met Minerals Africa Limited. 153

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

14 janvier 2003 Décret n°2003 - 003 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Islamiques. 153

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2003 - 002 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création de l'organisation de la Femme Arabe, adoptée par résolution n°6126 du 10/09/2001 du conseil de la Ligue des Etats Arabes.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le président de la République est autorisé à ratifier la convention portant création de l'organisation de la Femme Arabe, adoptée par résolution n°6126 du 10.09.2001 du Conseil de la Ligue des Etats Arabes

Article 2 La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Nouakchott le 14 janvier 2003

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 2003 - 03 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme à la signature à New York le 10 janvier 2000.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ouverte à la signature à New York le 10 janvier 2000.

Article 2: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

Nouakchott le 14 janvier 2003

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n°2003 - 004 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole signé à Montréal le 24 février 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile fait à Montréal le 23 septembre 1971.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole signé à Montréal le 24 février 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports à l'aviation civile internationale complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile fait à Montréal le 23 Septembre 1971.

Article 2: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Nouakchott le 14 janvier 2003

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 2003 - 006 autorisant le Président de la République à approuver deux (2) contrats de partage de production pétrolière entre la République Islamique de Mauritanie et les sociétés Emiraties Belhasa Trade and Développement LLC et Link Ressources.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à approuver deux (2) contrats de partage de production pétrolière entre la République Islamique de Mauritanie et les sociétés Emiraties Belhasa Trade and Développement LLC et Link Ressources.

Article 2: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Nouakchott le 16 janvier 2003

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
**CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA**

Loi n° 2003 - 007 autorisant le Président de la République à approuver trois (3) avenants aux contrats de partage de production pétrolière entre la République Islamique de Mauritanie et la société Britannique Dana Petroleum PLC.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à approuver trois (3) avenants aux contrats de partage de production pétrolière entre la République

Islamique de Mauritanie et la société Britannique Dana Petroleum PLC.

Article 2: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Nouakchott le 16 janvier 2003

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
**CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA**

Loi n° 2003 - 008 autorisant le Président de la République à approuver deux (2) avenants aux contrats de partage de production pétrolière entre la République Islamique de Mauritanie et un groupement de sociétés pétroliers.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à approuver deux (2) contrats de partage de production pétrolière entre la République Islamique de Mauritanie et un groupement de sociétés pétroliers.

Article 2: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Nouakchott le 16 janvier 2003

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
**CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA**

Loi n°2003 - 010 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 25 octobre 2002 à Rome entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) destiné au financement du

projet d'amélioration des cultures de Décrues à Maghama, Phase II.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 25 octobre 2002 à Rome entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), d'un montant de sept millions six cent mille (7.600.000) de DTS, destiné au financement du projet d'amélioration des cultures de Décrues à Maghama, Phase II.

Article 2: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Nonakchott le 20 janvier 2003

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
**CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA**

Loi n°2003 - 11 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création d'une fondation pour le développement durable au Sahel ouverte à la signature le 5 juillet 2001.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention portant création d'une fondation pour le développement durable au Sahel ouverte à la signature le 5 juillet 2001.

Article 2: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Nonakchott le 20 janvier 2003

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
**CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA**

Loi d'habilitation n°2003 - 12 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement du projet de sécurisation des produits pétroliers (lots 2 et 3).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, d'un montant de sept millions cent quarante et un mille et vingt et un (7.141.021) dollars américains, destiné au financement du projet de sécurisation des produits pétroliers (lots 2 et 3).

Article 2 - La loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposée devant le parlement au plus tard le 30 juin 2003.

Article 3: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Nonakchott le 21 janvier 2003

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
**CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA**

Loi d'habilitation n°2003 - 13 autorisant le Gouvernement, en application, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, destiné au financement du projet de construction de la route Rosso - Boghé.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de mai - juin 2003, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, d'un montant de quatre millions trois cent mille (4.300.000) dollars américains, destiné au financement du projet de construction de la route Rosso - Boghé.

Article 2 - La loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposée devant le parlement au plus tard le 30 juin 2003.

Article 3: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Nouakchott le 21 janvier 2003

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
**CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA**

Loi d'habilitation n°2003 - 14 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Spécial du Nigeria représenté par la Banque Africaine de Développement (BAD)

destiné au financement du projet de construction de la route Rosso - Boghé.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de mai - juin 2003, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Spécial du Nigeria représenté par la Banque Africaine de Développement, d'un montant de six millions (6.000.000) d'unités de comptes, destiné au financement du projet de construction de la route Rosso - Boghé.

Article 2 - La loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposée devant le parlement au plus tard le 30 juin 2003.

Article 3: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Nouakchott le 21 janvier 2003

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
**CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA**

Loi d'habilitation n°2003 - 15 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) destiné au financement du projet de construction de la route Rosso - Boghé.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de mai - juin 2003, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), d'un montant de huit millions cent vingt mille (8.120.000) d'unité de compte, destiné au financement du projet de construction de la route Rosso - Boghé.

Article 2 - La loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposée devant le parlement au plus tard le 30 juin 2003.

Article 3: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Nouakchott le 21 janvier 2003

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n°2003 - 16 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 septembre 1996 (résolution 50/245).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé ratifier le Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 septembre 1996

Article 2: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Nouakchott le 21 janvier 2003

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n°2003 - 17 abrogeant et remplaçant la loi n°2000 - 27 du 24 janvier 2000 portant prorogation du premier contrat - programme passé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Est prorogée la durée du premier contrat - programme signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER) approuvé par la loi n°2000 - 027 du 24 janvier 2000.

Article 2 - La prorogation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2003 et s'achève au 31 décembre 2005.

Article 3 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures à la présente loi notamment la loi 2000 - 027 du 24 janvier 2000.

Article 4: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Nouakchott le 21 janvier 2003

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n°2003 - 18 modifiant certaines dispositions de la loi n°2000 - 36 du 25 juillet 2000 portant approbation du contrat - programme passé entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - L'article 3 du contrat - programme approuvée par la loi n°2000 - 36 du 25 juillet 2000 est modifié comme suit « le contrat - programme conclu pour une durée de trois ans, prend fin le 31 décembre 2003. »

Le reste sans changement.

Article 2 - L'article 45 du contrat - programme approuvé par la loi n°2000 - 36 du 25 juillet 2000 est modifié comme suit :

- « au lieu de Directeur des Travaux Publics, lire le chef de service de l'Entretien Routier à la Direction des Travaux Publics ».

- « Au lieu de Directeur du Budget, lire Directeur adjoint du Budget » ;

- « Au lieu de Directeur de la Programmation et des Etudes, lire Directeur adjoint de la Programmation et des Etudes ».

Le reste sans changement.

Article 3 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 4: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Nonakchott le 21 janvier 2003

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
**CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA**

Loi n°2003 - 19 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif ouverte à la signature le 12 janvier 1998 à New York.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif ouverte à la signature le 12 janvier 1998 à New York.

Article 4: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Nonakchott le 21 janvier 2003

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
**CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA**

Loi n°2003 - 20 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'accord en matière de transports routiers signé le 29 avril 1987 à Bamako (Mali) entre la République Islamique de Mauritanie et la République de Mali.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole d'accord en matière de transports routiers signé le 29 avril 1987 à Bamako (Mali) entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali.

Article 2: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Nouakchott le 21 janvier 2003

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
**CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA**

Loi n°2003 - 22 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord signé en date du 13 juin 2000 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur la promotion et la protection des investissements entre les deux pays.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord signé en date du 13 juin 2000 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur la promotion et la protection des investissements entre les deux pays.

Article 2: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Nouakchott le 21 janvier 2003

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
**CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA**

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°010 - 2003 du 13 janvier 2003 portant attribution à titre exceptionnel de la Médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER - La Médaille d'honneur de PREMIERE CLASSE est conférée à :

Madame Solange DROST, secrétaire - traduction à l'Ambassade de Mauritanie à Berlin.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°0011 - 2003 du 16 janvier 2003 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER - Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du premier janvier 2003 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE

Pour le grade de colonel :

le Lt - colonel :

1/5 El Moctar o/ Mohamed Mahmoud,
77222

Pour le grade de Lt - colonel

les commandants :

1/14 Cheikh o/ Abdellahi, 79866
2/14 Mohamed o/ Eidde, 81392
3/14 Memadi o/ Abeidi, 80912

Pour le grade de commandant :

les capitaines :

1/22 Mohamed Abdellahi o/ Horma, 84373
2/22 Mohamed o/ Demba, 80907
3/22 El Hacen o/ El Moctar, 81606
4/22 Sidatna o/ Mohamed El Mehdi,
801000
5/22 Lemrabott o/ Mohamed
Abderrahmane, 86167
6/22 Seyid o/ El Asry, 83437

Pour le grade de capitaine

Les lieutenants :

1/38 Mohamed Abdellahi o/ Beiba, 801192
2/38 El Houssein o/ Demba, 801070

3/38 Choumad o/ Mohameden, 84369
 4/38 Mohamedou o/ Abderrahmane, 90740
 5/38 El Moustapha o/ Cheibany, 89721
 6/38 Mohamed o/ Mohamed Lemine,
 89734
 7/38 Ahmed Salem o/ Mohamed, 90749

*Pour le grade de lieutenant
 les sous - lieutenants*

1/17 El Hacen o/ Mohameden o/ Rabani,
 98692
 2/17 Saw Moussa, 98690
 3/17 Ahmed Bezeid o/ Nek, 98694
 4/17 Ahmed Salem o/ Mohamed
 Abderrahmane, 97626

II - SECTION MER

Pour le grade de let - colonel

le capitaine de corvette :

4/14 Cheikh o/ Ahmed, 74860

Pour le Grade de lieutenant de vaisseau :
 L'enseigne de vaisseau de 1^o classe
 8/38 Cheikh o/ Hmoud, 86474

Article 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et
 Télécommunications**

Actes Divers

Décret n°009 - 2003 du 13 janvier 2003 portant nomination aux grades supérieurs de quatre (4) officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés aux grades supérieurs à compter du 31 décembre 2002 les officiers dont les noms, grades et matricules figurent au tableau ci - après :

Pour le grade de capitaine :

lieutenant Hamoud ould Baba, Mle 6472
 lieutenant Chrif ould El Hassen, Mle 5718

Pour le grade de lieutenant :

S/Lieutenant Lab ould V'dil, Mle 7225

S/Lieutenant Abdel Vetah ould Sid Amine,
 Mle 7228

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Divers

Décret n°2003 - 001 du 13 janvier 2003 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre de régularisation à Monsieur Mohamed Malainine Ben Ahmed, le lot n°10 situé dans la zone du wharf de Nouakchott d'une superficie de 3000 m2 conformément au plan joint .

Article 2 - Le terrain est destiné à la construction d'une usine d'emballage de gaz toute catégorie.

Article 3 - La présente concession est consentie sur la base d'un million cinq cent trois mille cent ouguiya (1.503.100 UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 4 - Monsieur Mohamed Malainine Ben Ahmed pourra, après mise en valeur intégrale du terrain conformément à l'article 2 du présent décret, peut obtenir sur sa demande la concession définitive.

Article 5 - Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Pêches et de l'Economie
 Maritime**

Actes Divers

Décret n°2003 - 004 du 27 janvier 2003 modifiant l'article 1^{er} du décret n°2002 - 15 du 20 mars portant nomination du président et des membres du conseil d'administration

de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP).

ARTICLE PREMIER - Les dispositions du décret n°2002 - 15 du 20 mars 2002 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP) sont modifiées ainsi qu'il suit :

- président : Wane Sada Mamadou, Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;

- Membre : Mohamed Abderrahmane El Hadi ould Seyid, Directeur de la Dette Extérieure, représentant du Ministère des Finances.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

Décret n°2003 - 002 du 14 janvier 2003 modifiant et completant certaines dispositions du décret n°96.067 en date du 9 octobre 1996 modifiant certaines dispositions du décret n°80.121 du 9 juin 1980 fixant les taxes et redevances minières.

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} du décret n°96.067 du 9 octobre 1996 relatif aux taxes et redevances minières est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} nouveau :

Les taxes rémunératoires prévues à l'article 86 de la loi n°013.99 du 23 juin 1999 portant code minier, tel que modifié par l'article 2 de la loi n°2002/02 du 20 janvier 2002 portant convention minière type, sont fixées comme suit :

1. pour le permis de recherche :
octroi 800 000 ouguiyas

renouvellement 800.000 ouguiyas
transfert 800 000 ouguiyas
2. pour le permis d'exploitation :
octroi 2 500.000 ouguiyas
renouvellement 2.500.000 ouguiyas
transfert 2.500.000 ouguiyas

3. pour le permis de petite exploitation minière :
octroi 1.000 000 ouguiyas
renouvellement 1.000.000 ouguiyas
transfert 1.000 000 ouguiyas

4. pour la déclaration d'une carrière à grande échelle 1.500.000 ouguiyas

Les taxes rémunératoires prévues au présent article sont liquidées conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°160.99 du 30 décembre 1999 portant sur les titres miniers.

Article 2 nouveau :

Le montant de la redevance superficière annuelle est fixé à deux cent cinquante ouguiyas par kilomètre carré (250UM/km²) pour la première période de validité du permis de recherche. Ce montant est porté à 500UM/km² et 1000 UM/Km² respectivement pour les deuxième et troisième périodes de validité.

Le montant de la redevance superficière annuelle pour le permis d'exploitation est fixé à 25.000 UM/km².

Les redevances superficières annuelles visées aux alinéas 1 et 2 ci - dessus sont liquidées conformément aux dispositions du décret portant sur les titres miniers. Ces redevances sont par la suite acquittées, au plus tard, à la date anniversaire de l'octroi ou du renouvellement du titre minier. Faute d'acquiescement des redevances citées ci - haut, les dispositions de l'article 39 du décret 160.99 du 30 décembre 1999 s'appliquent.

Article 3 nouveau (en remplacement de l'article 5)

Il est institué un compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie . ».

Ce compte est alimenté par les recettes provenant :

1. des droits de réception prévus à l'article 7 du décret portant sur les titres miniers ;
2. des taxes rémunératoires et redevances superficielles visées aux articles 1er et 2 nouveaux ci - dessus ;
3. des bonus de signature et redevances superficielles fixés dans les contrats de partage de production pétrolière.

Les grandes catégories de dépenses qui sont effectuées sur ledit compte sont les suivantes :

- fonctionnement des structures mises en place dans le cadre du projet de renforcement institutionnel du secteur minier :

- unité du cadastre minier .
- système d'informations géologiques et minières ;
- système d'informations et de gestion environnementale ;
- système d'informations pétrolières .

- Contrôle et suivi des activités de recherche et de développement des sociétés minières ;

- Elaboration et production de banques de données et supports de communications destinés à la promotion minière et pétrolière ;

participation aux forums et rencontres au niveau national et international en vue de valoriser les potentialités minières nationales ;

Article 2 - Les recettes provenant des activités minières et pétrolières visées à

l'article 1^{er} ci - dessus sont réparties comme suit :

- 60% pour le budget de l'Etat ;
- 40% pour le ministère chargé des Mines

Un arrêté du Ministre chargé des Mines fixera la clé de répartition du montant alloué à son département pour le fonctionnement de différentes structures de gestion des titres miniers et de promotion minière et pétrolière.

Article 3 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment les articles 3 et 4 du décret n°80.121 du 9 juin 1980 et l'article 2 du décret n°96.067 du 9 octobre 1996.

Article 4 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n°2002 - 085 du 31 décembre 2002 portant réduction du permis de recherche n°141 pour le diamant, dans la zone de Bir Amrane (wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Rex Diamond Mining Corporation Limited.

ARTICLE PREMIER - Il est procédé à la réduction du permis de recherche n°141 pour le diamant, accordé en vertu du décret n°075.2000 en date du 03 juillet 2000, à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd ayant son siège au 56, Temperance Street, Suite 700 Toronto, Ontario M5H 3V5 Canada.

Article 2 - Le périmètre de la partie déduite, ayant une superficie de 8083 km², est délimité par les points R1, R2, R4, R5, R6, R7 et R8 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
R1	29	453 000	2 591 000
R2	29	551 000	2 591 000
R3	29	551 000	2 515 000
R4	29	480 000	2 515 000
R5	29	480 000	2 488 000
R6	29	454 000	2 488 000
R7	29	454 000	2 582 000
R8	29	453 000	2 582 000

Article 3 - Dès la signature de la lettre de réception du présent décret, la superficie initiale du permis n°141 de 10.000 Km², est ramenée à 1917 km². Le périmètre de la superficie consécutive à cette réduction est délimité par les points 1°, 2, 3, et 4 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	29	551.000	2 515 000
2	29	551 000	2 488 000
3	29	480.000	2 488 000
4	29	480 000	2 515 000

Article 4 - Dès la notification du présent décret, la société Rex doit s'acquitter, conformément à l'article 31 de la convention minière type, du montant de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas, au compte d'affectation spéciale intitulé « Contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie », ouvert au Trésor Public.

Article 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2002 - 086 du 31 décembre 2002 portant résiliation du permis n°93 pour la recherche du diamant dans la zone de Chinguitti (wilaya de l'Adrar) au profit de la société Ashton West Africa Pty limited.

ARTICLE PREMIER - Le permis de recherche n°93 pour de diamant, accordé par décret n°037.99 en date du 13 Avril 1999 et renouvelé par décret n°022.2001 en date du 03 Avril 2001, à la société Ashton West Africa Pty Ltd, 21 Wynyard Street, Belmont, Australia, est résilié à compter de la date de notification du décret.

Article 2: Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires notamment les décrets n°037.99 et n°022.2001 portant octroi et renouvellement dudit permis à la société Ashton West Africa Pty Ltd

Article 3: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2002 - 087 du 31 décembre 2002 accordant à la société Rex Diamond Mining Corporation Limited un permis de recherche n°198 pour le diamant dans la zone de Char Nord (Wilaya du Tiris Zemmour).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche n°198 pour le diamant est accordé, à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd ayant son siège au 56, Temperance Street, Suite 700 Toronto, Ontario M5H 3V5 Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Char Nord (wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 694 km², est délimité par les

points 1,2,3,4,5 et 6 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	707 000	2 435 000
2	28	760 000	2 435 000
3	28	760 000	2 422 000
4	28	712 000	2 422 000
5	28	712 000	2 421 000
6	28	707 000	2 421 000

Article 3 - Rex Diamond Mining Corporation Ltd s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de cent mille (100.000) dollars américains, soit l'équivalent de vingt sept millions sept cents cinquante milles (27.750.000) ouguiyas environ.

Rex doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 - Dès la notification du présent décret, la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km2 soit cent soixante treize mille cinq cents (173.500) ouguiyas, qui seront versées au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 - Rex Diamond Mining Corporation Ltd est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2002 - 088, du 31 décembre 2002 portant réduction du permis de recherche n°62 pour le diamant, dans la zone de Tenoumer (wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Rex Diamond Mining Corporation Limited.

ARTICLE PREMIER - IL est procédé à la réduction du permis de recherche n°62 pour le diamant, accordé en vertu du décret n°014 - 98 en date du 15 mars 1998 et renouvelé par le décret n°076.2000 en date du 03 juillet 2000 à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd ayant son siège au 56, Temperance Street, Suite 700 Toronto, Ontario M5H 3V5 Canada.

Article 2 - Le périmètre de la partie déduite, ayant une superficie de 4891 km2, est délimité par les points R1, R2, R3, R4, R5, R6, R7, R8, R9, R10, R11, R12, R13, R14, R15, R16, R17, R18, R19 et R20 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
R1	29	383 000	2 591 000
R2	29	453 000	2 591 000
R3	29	453 000	2 582 000
R4	29	454 000	2 582 000
R5	29	454 000	2 488 000
R6	29	425 000	2 488 000
R7	29	425 000	2 498 000
R8	29	422 000	2 498 000
R9	29	422 000	2 517 000
R10	29	417 000	2 517 000
R11	29	417 000	2 531 000
R12	29	407 000	2 531 000
R13	29	407 000	2 546 000
R14	29	399 000	2 546 000
R15	29	399 000	2 562 000
R16	29	394 000	2 562 000
R17	29	394 000	2 572 000
R18	29	388 000	2 572 000
R19	29	388 000	2 582 000
R20	29	383 000	2 582 000

Article 3 - Dès la signature de la lettre de réception du présent décret, la superficie initiale du permis n°62 de 10.000 Km2, est ramenée à 5109 km2. Le périmètre de la superficie consécutive à cette réduction est délimité par les points 1°, 2, 3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19 et 20 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	29	425.000	2 488 000
2	29	425 000	2 498 000
3	29	422 000	2 498 000
4	29	422 000	2 517 000
5	29	417 000	2 517 000
6	29	417 000	2 531 000
7	29	407 000	2 531 000
8	29	407 000	2 546 000
9	29	399 000	2 546 000
10	29	399 000	2 562 000
11	29	394 000	2 562 000
12	29	394 000	2 572 000
13	29	388 000	2 572 000
14	29	388 000	2 582 000
15	29	383 000	2 582 000
16	29	383 000	2 591 000
17	29	356 000	2 591 000
18	29	356 000	2 573 000
19	29	357 000	2 573 000
20	29	357 000	2 488 000

Article 4 - Dès la notification du présent décret, la société Rex doit s'acquitter, conformément à l'article 31 de la convention minière type, du montant de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas, au compte d'affectation spéciale intitulé « Contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie », ouvert au Trésor Public.

Article 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2003 - 005 du 28 janvier 2003 portant résiliation du permis n°81 pour la recherche du diamant dans la zone de Mjeibir (wilaya de l'Adrar) au profit de la société Dia Met Minerals Africa Limited.

Article 1^{er}: Le permis de recherche n°81 pour le diamant ,accordé par décret n°042.99,en date du 13 Avril 1999 et renouvelé par décret n°024.2001 en date du 03 Avril 2001,à la société Dia Met Minerals Africa Limited ayant son siège à Zéphyr House,3rd Floor Mary street, P O Box 2681,George Town, cayman Islands, British West Indiens, résilié à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2: Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires notamment les décrets n°046.99et n°024.2001 portant respectivement octroi et renouvellement dudit permis à la société Dia Met Minerals Africa Limited

Article 3:Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

Décret n°2003 - 003 du 14 janvier 2003 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Islamiques.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Islamiques pour une durée de trois ans :

Messieurs :

Président : Monsieur Mohamed Lemine ould Yahya, Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

Membres :

- Monsieur Yahya ould M'Khaitirat, inspecteur général des Finances représentant le Ministère des Finances ;

- Monsieur Mohamed ould Sid'Brahime, directeur adjoint des investissements privés, représentant le ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Monsieur Yahya ould Mohameden ould Aly, conseiller technique représentant le Ministère de l'Education Nationale ;
- Monsieur Lemrabott ould Hemdeit, conseiller juridique, représentant le Ministère de la Fonction Publique; du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- Mahjoub ould Boye directeur de la Culture, représentant le Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- Monsieur Teyeb ould Kharchi, chercheur, représentant le département de recherches ;
- Monsieur Mohamed Abdellahi ould Abdellahi, professeur représentant le corps professoral.

Article 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les décrets 082/98 du 4 novembre 1998 et n°05/2001 du 10 février 2001.

Article 3 - Le Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 31/03/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01a et 35ca), connu sous le nom du lot n° 248 Ilot A Carref et borné au nord par le lot 243, A L EST PAR une rue s/n, au sud par une rue s/n et A l'ouest par le lot 246.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Mohamed Mahmoud Ould Amar, suivant réquisition du 19/05/2001, n° 1243.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
Brahim Ould Abdellahi Ould Rave

AVIS DE BORNAGE

Le 28/02/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (150 M²), connu sous le nom du lot n° 195 Ilot A Carref et borné au nord par une rue s/n, A L EST PAR le lot 193, au sud par le lot 196 et A l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Abdallahi Ould Khalil.

suivant réquisition du 18/06/2002, n° 1367.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
Brahim Ould Abdellahi Ould Rave

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1408 déposée le 10/02/2003 le Sieur Mohamed Vall Ould Saleck, profession :, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (120M²), situé à Arafat Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 439 Ilot C.Ext Carrefour, et borné au nord par le lot 441, à l'est par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'ouest par le lot 440.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
Brahim Ould Abdellahi Ould Rave

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0392 du 08 Décembre 2002 portant déclaration d'une association dénommée « Association Sportive et culturelle » (Dev.ctoiles)

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Sportifs et culturels
Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président : Alassanne Woon
Secrétaire Général : Seidou Touré
Trésorière : Ibrahima Atia

RECEPISSE N° 0018 du 26 Février 2003 portant déclaration d'une association dénommée «SAVOIR POUR TOUS ET LUTTE CONTRE LA PAUVRETE».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement
Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Présidente : Mama Samakha
Secrétaire Générale : Meimouna Soumaré
Trésorière : Tako Diawara.

RECEPISSE N° 0026 du 27 Février 2003 portant déclaration d'une association dénommée « Secoure de l'Assaba».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et

la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement
Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Présidente : Saleka Mint Magha
Secrétaire Général : Sidi Ould Bilal
Trésorière : Aminetou Mint El Hour.

RECEPISSE N° 0027 du 27 Février 2003 portant déclaration d'une association dénommée Boudreinaya/ Trarza.

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement
Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Présidente : Coumba Mint Mouhameden
Secrétaire Général : Fala Ousmane Sala
Trésorière : Aminetou Ousmane Sala.

RECEPISSE N° 0024 du 26 Février 2003 portant déclaration d'une association dénommée « SAAD».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement
Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président : Mohamed Fadel Ould Elemine

Secrétaire Général : Cheikhna Sidaty Ould Taleb Bouya
 Trésorière : Neyni Mint Cheikhna.

RECEPISSE N° 0022 du 26 Février 2003 portant déclaration d'une association dénommée « Secours de l'Assaba ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement
 Siège de l'Association : Nouakchott
 Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Présidente : Saleka Mint Magha

Secrétaire Général : Sidi Ould Bilal
 Trésorière : Aminetou Mint El Hour.

AVIS DE PERTE

Par devant Nous Maître Mohamed Lemine ould El Haicen, notaire à Nouakchott, soussigné.

Avons reçu le présent acte à la requête de :
 Mr Sy Chamsdine, né en 1954 à Abdallah Dierry, Domicilié à Nouakchott

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 5686, format le 35 Zone Carrefour Entrepôt d'une superficie de 819,37M².

En Foi de quoi, nous établissons le présent acte, pour valoir ce que de droit.

Nouakchott, le 09 02 2003
 Le notaire

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT</i> <i>AU NUMERO</i>
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> <i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i>	<i>Abonnements, un an ordinaire 4000 UM</i> <i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i>
L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	<i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i> <i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i>	<i>Etrangers 5000 UM</i> <i>Achats au numéro / prix unitaire 200 UM</i>
Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTRE		